

COUR D'APPEL DE DOUAI

*Chambre de la Protection Juridique
des Majeurs et Mineurs*

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 15/02307

ARRÊT DU 31 MARS 2016

MINUTE N° 2016/59

APPELANT :

Monsieur Didier H

comparant en personne

assisté de Me

AUTRES PARTIES INTERVENANTES :

Madame Nicole L veuve H

née le 21 Avril 1940

non comparante

Monsieur Marc-Antoine H

comparant en personne

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Thierry VERHEYDE, conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désigné s juillet ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 18 juillet 2014.

Emmanuelle BOUTIE, Guillaume DELETANG, conseillers

Danielle PRZYBYLSKI, greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 10 Mars 2016, au cours de laquelle Thierry VERHEYDE a été entendu en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du **31 MARS 2016**.

ARRÊT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

NOTIFICATION
de l'arrêt aux
parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par requête datée du 24 janvier 2015, M. Didier H avait saisi le juge des tutelles de Ville d'une demande d'ouverture de tutelle de sa mère, Mme Nicole L veuve H, née le 21 avril 1940.

Mme Nicole L veuve H est veuve depuis le 20 juillet 2014 et M. Didier H est son fils unique. Ce dernier a lui-même deux enfants, MM. Marc-Antoine et Maxence H

La requête faisait état de suspicion d'abus de confiance de la part de son petit-fils Marc-Antoine H.

A cette requête était joint un certificat médical daté du 9 février 2015, établi par le Docteur B, médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, certificat dans lequel ce médecin indique que Mme Nicole L veuve H souffre d'un déclin cognitif avec des troubles de mémoire et de raisonnement en lien avec une maladie bipolaire compliquée d'une pathologie neuro-dégénérative avec lésions vasculaires, qu'elle a besoin d'être représentée dans les actes de la vie civile tant patrimoniaux qu'à caractère personnel et qu'elle le souhaitait en raison des conflits familiaux et du préjudice financier qu'elle dit subir de la part de son fils.

Un mandat de protection future notarié a été conclu le 19 décembre 2014 par lequel Mme Nicole L veuve H a désigné ses deux petits-fils Marc-Antoine H et Maxence H comme mandataires. Ce mandat a pris effet le 16 avril 2015.

Mme Nicole L veuve H a été entendue par le juge des tutelles, en présence de ses petits-fils Marc-Antoine et Maxence. Le juge des tutelles les a informés que la conclusion du mandat de protection future rendait "caduque" la demande d'ouverture de mesure de protection.

Par jugement en date du 26 mars 2015, le juge des tutelles de Ville a dit n'y avoir lieu à ouverture de mesure de protection pour Mme Nicole L veuve H en raison du mandat de protection future.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception datée du 7 avril 2015, expédiée le 9, M. Didier H a fait appel de ce jugement par l'intermédiaire de son avocate pour demander la révocation du mandat de protection future et l'ouverture d'une mesure de tutelle pour sa mère, qui pourrait être confiée à un mandataire professionnel.

Par arrêt avant dire droit du 29 octobre 2015, la cour a ordonné une enquête sociale et désigné l'association A pour y procéder, avec pour mission de :

1°) décrire les conditions de vie de Mme Nicole L veuve H (logement, santé, relations familiales, entourage, ressources financières, composition du patrimoine);

2°) décrire les conditions dans lesquelles M. Marc-Antoine H exécute le mandat qui lui a été confié par Mme Nicole L veuve H au titre du mandat de protection future notarié du 19 décembre 2014 et fournir les éléments de nature à établir si cette exécution est ou non de nature à porter atteinte aux intérêts de Mme Nicole L veuve H tant en ce qui concerne la protection de ses biens que celle de sa personne.

L'association A a déposé son rapport, daté du 18 janvier 2016.

Le ministère public a eu communication du dossier et a demandé par écrit la confirmation du jugement frappé d'appel "*en raison du mandat de protection future confié à Marc-Antoine, petit-fils de la requérante, et dont la gestion s'avère conforme aux intérêts de la personne ainsi protégée.*"

Lors de l'audience de la cour du 10 mars 2016 :

- M. Didier H, assisté de son avocat, a maintenu sa demande d'infirmité du jugement frappé d'appel, de révocation du mandat de protection future, la mise sous tutelle de sa mère, et a demandé sa désignation comme tuteur de sa mère, subsidiairement celle d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Il fait valoir que sa mère n'était plus capable de conclure le mandat de protection future en raison de son état de santé et que le rapport d'enquête sociale est insuffisant pour considérer que ce mandat est bien exercé dans l'intérêt de sa mère.

- M. Marc-Antoine H, de son côté, demande la confirmation du jugement frappé d'appel. Au cas où la cour révoquerait le mandat de protection future et placerait sa grand-mère sous mesure de protection, il demande à être désigné pour l'exercer.

Mme Nicole L veuve H n'a pas comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 428 du Code civil dispose que :

“La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217,219,1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.”

En l'espèce, il est constant que Mme Nicole L veuve H a conclu un mandat de protection future notarié (acte de Me B, notaire à S) daté du 19 décembre 2014 et que ce mandat a pris effet le 16 avril 2015.

La demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ne peut donc être examinée qu'après qu'il ait été statué sur la demande de révocation du mandat de protection future.

Cette dernière demande est fondée sur l'article 483 4° du Code civil qui dispose que :

“Le mandat mis à exécution prend fin par :

.../...

4° Sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par l'article 425 ne sont pas réunies, lorsque les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts de la personne par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant.”

Contrairement à ce que soutient l'appelant, les conditions prévues par l'article 425 du Code civil étaient nécessairement réunies lors de la prise d'effet du mandat de protection future puisque cette prise d'effet suppose nécessairement la production au greffe du tribunal d'instance d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République *“établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425”*, ainsi qu'en dispose l'article 481 al. 2 du Code civil. Par ailleurs, aucune amélioration de l'état de santé de la mandante n'est alléguée par l'appelant.

En réalité, l'appelant, sous couvert du premier motif de sa demande de révocation du mandat de protection future, dénonce le fait qu'au moment où ce mandat a été conclu, les facultés de celles-ci étaient déjà suffisamment altérées pour la rendre incapable de conclure valablement ce mandat. Sur ce point, la cour ne peut que constater qu'aucune disposition ne donne compétence au juge des tutelles pour statuer sur ce qui constitue une demande d'annulation du mandat de protection future pour trouble mental au moment où il a été conclu, une telle demande relevant dès lors de la compétence de droit commun du tribunal de grande instance. Une éventuelle altération des facultés de la mandante au moment de la conclusion du mandat de protection future n'entraînerait d'ailleurs pas nécessairement son annulation, puisque l'article 477 du Code civil permet à une personne sous curatelle, par hypothèse atteinte d'une telle altération, de conclure un tel mandat. En définitive, l'annulation ne pourrait être prononcée que s'il était établi que la mandante, en raison de l'importance de l'altération de ses facultés, n'était pas en mesure de comprendre la portée de l'acte, étant observé qu'il s'agit en l'espèce d'un mandat notarié et qu'en principe, le notaire devait nécessairement s'assurer de cette capacité concrète de la mandante à pouvoir s'engager valablement.

Par ailleurs, dont les conclusions du rapport d'enquête sociale réalisée par l'association A sont les suivantes :

*"...le mandat de protection future est très bien exécuté par les mandataires...
L'exécution du mandat de protection future...semble tout à fait conforme aux intérêts de Madame L veuve H tant sur le plan de la protection de sa personne que de ses biens.*

En outre, il nous apparaît également que Madame L Nicole veuve H soit satisfaite de l'existence et de l'exécution dudit mandat par ses 2 petits-fils."

L'appelant n'établit nullement que ces conclusions seraient erronées, ni que le récent projet de placement de Madame L veuve H en maison de retraite en long séjour serait de nature à remettre en cause ces conclusions.

Dans ces conditions, le jugement frappé d'appel sera confirmé.

DÉCISION DE LA COUR,

statuant en chambre du conseil, par arrêt réputé contradictoire :

- **confirme en toutes ses dispositions le jugement frappé d'appel ;**
- **laisse les dépens à la charge du Trésor public.**

Le greffier,

Le président,

Danielle PRZYBYLSKI

Thierry VERHEYDE